



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0234 du 17 janvier 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08212P00234, reçue et considérée complète le 28 décembre 2012, relative au projet d'interconnexion en eau potable de complément et de sécurisation de l'alimentation du syndicat du Bonson avec la ressource de la ville de Saint Etienne, sur les communes d'Andrézieu-Bouthéon, Bonson, la Fouillouse et Saint Just-Saint Rambert (42), transmise par le Syndicat mixte du Bonson ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 08 janvier 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de la Savoie en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant la finalité du projet qui permettra de faire face aux insuffisances et aux ruptures d'alimentation en eau potable causées par la vulnérabilité des ressources existantes lors des épisodes de crises, qu'elles soient conjoncturelles ou structurelles ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une canalisation de 4,2 km de long, assurant la liaison entre les réservoirs des Perrotins et la rive droite de la Loire, en remplacement de canalisations existantes vétustes et sous-dimensionnées ;

Considérant que la totalité du tracé se situe dans l'emprise de routes, rues et chemins existants et qu'elle ne traverse de fait aucun milieu sensible, qu'ils soient patrimoniaux ou réglementaires ;

Considérant de fait l'absence d'enjeux environnementaux soulevés par le présent projet ;

Considérant a contrario l'enjeu de santé publique découlant de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Sud de la plaine de Forez ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'interconnexion en eau potable de complément et de sécurisation de l'alimentation du syndicat du Bonson avec la ressource de la ville de Saint Etienne, sur les communes d'Andrézieu-Bouthéon, Bonson, la Fouillouse et Saint Just-Saint Rambert, objet du formulaire F08212P0234, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
DREAL Rhône-Alpes
le directeur régional
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).